

THE British and French Governments, having arrived at a definite settlement of the debts due by France to Great Britain arising out of the Great War,

The undersigned, duly authorised by their respective Governments, subject to such ratification as may be required, have agreed as follows :—

1. France agrees to pay, and Great Britain to accept, the following annuities in full and final settlement (subject to the provisions of Article 7 of this Agreement) of the War Debt due by France to Great Britain, in respect of which Great Britain holds French sterling Treasury Bills to the value of £653,127,900, viz. :—

	£ millions.
During the financial year 1926-27 .. .. .	4
During the financial year 1927-28 .. .. .	6
During the financial year 1928-29 .. .. .	8
During the financial year 1929-30 .. .. .	10
During the financial years 1930-31 to 1956-57 in- clusive .. .. .	12½
During the financial years 1957-58 to 1987-88 in- clusive .. .. .	14

The above payments will be made in sterling at the Bank of England, London, in equal half-yearly instalments on the 15th September and 15th March of each year so that the first instalment shall be paid on the 15th September, 1926, and the last instalment on the 15th March, 1988.

2. France will issue and deliver to the British Treasury on or before the 15th September, 1926, a bond in respect of each of the instalments provided for in Article 1 of this Agreement.

3. The payments due under all bonds issued in accordance with this Agreement

LE Gouvernement français et le Gouvernement britannique étant arrivés à un règlement définitif des dettes dues par la France à la Grande-Bretagne à la suite de la Grande Guerre,

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sous réserve de toute ratification nécessaire, ont convenu ce qui suit :

1. La France consent à payer et la Grande-Bretagne consent à recevoir les annuités suivantes en règlement complet et définitif (sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent accord) de la dette de guerre de la France vis-à-vis de la Grande-Bretagne, au titre de laquelle la Grande-Bretagne détient des Bons du Trésor français libellés en livres sterling pour une valeur de £653,127,900 :

	£ millions.
Pendant l'année financière 1926-27 .. .. .	4
Pendant l'année financière 1927-28 .. .. .	6
Pendant l'année financière 1928-29 .. .. .	8
Pendant l'année financière 1929-30 .. .. .	10
Pendant les années finan- cières 1930-31 à 1956-57 inclusivement .. .. .	12½
Pendant les années finan- cières 1957-58 à 1987-88 inclusivement .. .. .	14

Les paiements ci-dessus seront effectués en livres sterling à la Banque d'Angleterre, à Londres, par versements semestriels égaux, le 15 septembre et le 15 mars de chaque année, de manière que le premier versement soit effectué le 15 septembre 1926 et le dernier versement le 15 mars 1988.

2. La France émettra et remettra à la Trésorerie britannique, avant ou au plus tard le 15 septembre 1926, un Bon relativement à chacun des versements prévus à l'article 1<sup>o</sup> du présent accord.

3. Les paiements dus au titre de tous les Bons émis conformément au